

Décisions

Décision 10386, 7 avril 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision n^o 10386 du 7 avril 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o de l'article 8.4, du paragraphe suivant :

« 5^o n'a pas été bénéficiaire, directement ou indirectement, du Programme pour l'établissement de nouveaux producteurs de la section 2 du présent chapitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61416

Décision 10389, 14 avril 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Divers règlements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision n^o 10389 du 14 avril 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 26 et 27 mars 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 84, 92, 93, 98, 99, 122, 123, 124 et 125)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (chapitre M-35.1, r. 191), le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192), le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs lait pour la publicité (chapitre M-35.1, r. 193), le Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 195.1), le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 197), le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration